

# Fiche de jurisprudence

## ÉNERGIE

### Calcul de la consistance du droit fondé en titre

#### À retenir :

La consistance d'un ouvrage fondé en titre est la consistance qui était la sienne à l'origine, ou à défaut de preuve contraire, est présumée conforme à sa consistance actuelle. Cette dernière se définit comme la puissance maximale théorique dont l'exploitant peut disposer. Elle s'évalue, en référence à la définition de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, comme le produit de la hauteur de chute par le débit maximum du canal d'aménée (au niveau du vannage d'entrée dans l'usine) par l'intensité de la pesanteur.

#### Références jurisprudence

CE, n°393293 du 16 décembre 2016.

Code de l'énergie, L. 511-5.

#### Précisions apportées

La société SJS a sollicité du préfet la reconnaissance de son droit fondé en titre pour l'usine hydroélectrique qu'elle exploite sur le Doubs. Le droit fondé en titre, reconnaissance d'un droit d'usage de l'eau accordé avant que le principe d'autorisation de ces ouvrages ne soit institué, dispense en effet l'exploitant d'une autorisation au titre du code de l'énergie. L'exploitant est également réputé autorisé au titre de la police de l'eau.

Par un premier arrêté du 16 mai 2012, le préfet a accordé ce droit à la société, dans la limite de sa consistance originelle, qu'il a évalué à 180 kW ; il l'a ensuite mise en demeure le 20 juin 2012 de déposer une demande d'autorisation pour la puissance exploitée au-delà des 180 kW. Contestant l'évaluation de la consistance légale faite par le préfet, la société SJS a demandé au juge l'annulation des deux arrêtés et d'enjoindre au préfet de lui accorder une consistance légale fondé en titre à hauteur de 3358 kW.

Le Conseil d'État, confirmant la position du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel, rappelle qu' « *un droit fondé en titre conserve en principe la consistance légale qui était la sienne à l'origine ; qu'à défaut de preuve contraire, cette consistance est présumée conforme à sa consistance actuelle* » et précise « *que celle-ci correspond, non à la force motrice utile que l'exploitant retire de son installation, compte-tenu de l'efficacité plus ou moins grande de l'usine hydroélectrique, mais à la puissance maximale dont il peut en théorie disposer* ».

Ainsi, le Conseil d'État retient la définition de l'article L. 511-5 du code de l'énergie pour établir la valeur de cette puissance maximale brute théorique, à savoir, le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur. Il précise enfin que « *le débit maximum à prendre en compte est celui du canal d'aménée, au niveau du vannage d'entrée dans l'usine* ».

L'administration n'ayant pu démontrer de modification de l'ouvrage postérieure à l'aliénation de l'ouvrage comme bien national (date définissant l'ouvrage comme fondé en titre), ni que les calculs

de débit maximal établis par SJS étaient erronés, l'injonction faite au préfet par le juge d'accorder une consistance de 3358 kW est confirmée. Les mesures de débit réelles effectuées sur le site par l'administration n'ont pas été retenues car ne reflétant pas la puissance maximale dont l'installation pouvait en théorie disposer ; elles ne peuvent fournir qu'une indication sur la valeur en deçà de laquelle la consistance légale ne peut être fixée comme le précise le rapporteur public dans ses conclusions. Le Conseil d'État encourage ainsi les détenteurs de droits fondés en titre à les exploiter le plus complètement possible.

**Il convient toutefois de rappeler que tout ouvrage fondé en titre reste soumis à la police de l'eau.** L'État peut ainsi imposer à ce titre à l'exploitant de toute installation existante, y compris fondée en titre, des conditions destinées à préserver les milieux naturels aquatiques et les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Référence : 3863-FJ-2017

Mots-clés : [énergie hydraulique](#) ; [droit fondé en titre](#) ; [consistance](#)